

PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 SEPTEMBRE 2023

(Sous réserve de l'approbation des membres du conseil lors de la prochaine séance)

Conseillers en exercice	13
Conseillers présents	04
Nombre de pouvoirs	02
Nombre de vote	06
Affichage de la délibération fait le	29/09/2023

Date de convocation du Conseil municipal :
23 septembre 2023

Le vingt-sept septembre deux mil vingt-trois, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAULCHERY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PITTANA Stéphane.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par papier aux conseillers municipaux et affichés à la porte de la mairie le 23 septembre 2023.

Présents : MM. CHAPUIS Yves, FEBVET René, PITTANA Stéphane, et
Mme M'BOMBI Agathe.

Absents et excusés : Mme BAMOGO Déborah, a donné pouvoir à M. FEBVET René,
M. ANCEL Olivier, a donné pouvoir à M. PITTANA Stéphane,
M. PIERRE Laurent.

Absents : Mmes GRATIOT Laetitia, ODINOT Marie-Rose et PROY Alicia.
MM. GRATIOT Nicolas, ODINOT Christophe, PROY Pascal



L'ORDRE DU JOUR est le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 8 juillet 2023,
- Renouvellement de la prestation ADICA / Environnement Numérique de Travail (ENT),
- Ecole : contribution financière des communes pour les écoles publiques / forfait communal,
- Encaissement d'un chèque,
- Autorisation de signature des marchés : 4^{ème} point de la délibération N°2021/019,
- Lancement du Marché public / réfection du mur de soutènement,
- Informations et questions diverses.



Monsieur le Maire rappelle que le quorum n'a pas été atteint à la réunion de conseil, samedi 23 septembre 2023, que l'article L. 2121-17 du CGCT précise que le conseil municipal est à

nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et qu'il n'y a plus de condition de quorum pour délibérer.

M. le Maire (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) ouvre la séance, à dix-huit heures trente minutes.

M. le Maire ayant fait l'appel nominal, il est procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. CHAPUIS Yves est désigné pour remplir cette fonction.

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 8 juillet 2023

M. le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations à apporter au procès-verbal et le soumet à l'approbation des membres. Les conseillers municipaux sont invités à faire connaître leurs remarques éventuelles, avant l'adoption définitive.

Aucune remarque n'émanant des membres présents,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 8 juillet 2023, à l'unanimité.

1. DELIBERATIONS

**N°2023/017 FINANCES
AUTORISATION DE SIGNATURE
CONVENTION POUR L'ACCES A LA CENTRALE D'ACHAT ET
PRESTATION D'ASSISTANCE (ADICA)
ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL POUR LE 1ER DEGRE (ENT)**

Rapporteur : M. PITTANA Stéphane, Maire

Intitulé de l'opération : ENT – Environnement Numérique de Travail

Monsieur le Maire expose :

CONSIDERANT que l'ADICA, constituée en centrale d'achat, permet aux collectivités territoriales et syndicats exerçant la compétence scolaire pour le 1er degré (écoles maternelles, primaires et élémentaires), adhérents et non adhérents à l'ADICA, de bénéficier du marché régional d'Environnement Numérique de Travail attribué à Open Digital Education, jusqu'au 31 août 2027 maximum,

CONSIDERANT le Règlement Intérieur de la centrale d'achat de l'ADICA et son barème de tarification pour la prestation d'ENT, adoptés par délibération du Conseil d'Administration de l'ADICA du 12 juin 2023,

CONSIDERANT le projet de convention, et son annexe financière, proposés par l'ADICA conformément aux conditions précitées, pour bénéficier du déploiement de l'ENT régional,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES OUI L'EXPOSE DE SON MAIRE ET EN AVOIR DELIBERE :**

- **DECIDE** d'autoriser le Maire à signer la convention de prestation avec l'ADICA pour le déploiement de l'ENT régional,
- **CHARGE** le Maire de transmettre la présente décision à M. le Président du Conseil Départemental de l'Aisne, accompagnée de la convention et de l'annexe financière (voir annexes à la présente délibération).

« POUR »	« CONTRE »	« ABSTENTION »
06	00	00

N°2023/018 FINANCES

**COMPETENCES DES COLLECTIVITES EN MATIERE SCOLAIRE
DETERMINATION DU FORFAIT COMMUNAL 2023**

Rapporteur : M. PITTANA Stéphane, Maire

Monsieur le Maire expose :

VU la circulaire préfectorale N° 2023-03 du 11 mai 2023 rappelant l'obligation de recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire sur le territoire de la commune, les règles à la carte scolaire et le cadre des obligations de participation financière

CONSIDERANT que le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques est utilisé pour le calcul des subventions aux écoles privées du 1er degré sous contrat d'association (article L.442-5-1 du code de l'éducation) et qu'il est également la base de calcul pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence (article L.212-8 du code de l'éducation),

CONSIDERANT que le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques ;

CONSIDERANT que cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012 ;

CONSIDERANT que le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de SAULCHERY et que les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Pour l'année scolaire 2023/2024, le forfait communal moyen est de 2.332,94 euros pour les élèves des classes maternelles et de 1.705,97 euros pour les élèves des classes élémentaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES OUI L'EXPOSE DE SON MAIRE ET EN AVOIR DELIBERE :

- **ACCEPTE ET DECIDE** de fixer le coût moyen (forfait communal moyen) pour l'année scolaire 2023-2024 comme suit :
 - 2.332,94 euros pour les élèves des classes maternelles
 - 1.705,97 euros pour les élèves des classes élémentaires.

- **DIT** que ces coûts moyens seront appliqués aux communes extérieures pour la participation demandée pour la scolarisation des enfants à l'école de SAULCHERY,
- **CHARGE** le Maire de transmettre la présente décision à M. le Préfet de l'Aisne, comme précisé dans la circulaire N°2023-03 du 11 mai 2023.

« POUR »	« CONTRE »	« ABSTENTION »
06	00	00

N°2023/019 FINANCES ENCAISSEMENT D'UN CHEQUE

Rapporteur : M. PITTANA Stéphane, Maire

Monsieur le Maire expose :

Présentation d'un chèque de 707€ provenant du centre des finances publiques de SOISSONS en règlement d'un dégrèvement de la taxe foncière de la commune de 2022.

Sachant qu'il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à encaisser ce chèque.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES OUI L'EXPOSE DE SON MAIRE ET EN AVOIR DELIBERE :**

- **AUTORISE** l'encaissement du chèque présenté
- **CHARGE** le Maire d'exécuter cette décision et d'effectuer les écritures comptables.

« POUR »	« CONTRE »	« ABSTENTION »
06	00	00

N°2023/020 MARCHES PUBLICS GUIDE DES PROCEDURES INTERNES

Rapporteur : M. PITTANA Stéphane, Maire

Monsieur le Maire expose :

VU le code de la commande publique,

VU la délibération N°2021/029 du conseil municipal en date du 11 septembre 2021 intervenue sur le fondement de l'article L 2122-22 du CGCT qui permet à l'assemblée municipale de donner délégation au maire en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres.

VU l'article R 2123-4 du code de la commande publique, la procédure adaptée pour les marchés publics est une procédure dont les modalités sont librement fixées par la collectivité en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Il précise que les services acheteurs de la collectivité procèdent à une estimation constante de tous les besoins en fournitures, services et travaux et définissent les procédures applicables en conformité avec les termes du code de la commande publique.

La valeur estimée du besoin, notamment, est calculée sur la base du montant total hors taxe du ou des marchés publics envisagés, y compris les options et les reconductions.

Il rappelle que s'agissant de la procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur choisit lui-même, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, la procédure la mieux appropriée pour répondre à ses besoins en tenant compte de leur montant, leur nature, leur complexité. Il choisit ses propres modalités de concurrence permettant aux candidats d'être informés de son intention, de l'objet et du contenu de l'achat afin d'obtenir une diversité d'offres et garantir une réelle mise en concurrence.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES OÛI L'EXPOSE DE SON MAIRE ET EN AVOIR DELIBERE :

- **DECIDE** de la mise en place avec effet immédiat de la procédure interne suivante :

A. de 0 à 40 000 € HT : absence de mesure de publicité et d'appel à la concurrence obligatoire. L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

B. De 40 001 € à 89 999 € HT : les documents de la consultation du marché public sont mis à disposition des entreprises, prestataires ou fournisseurs sur le profil d'acheteur de la commune à compter de la publication de l'avis de publicité. Les services municipaux sont amenés à consulter au moins trois fournisseurs sauf en cas d'urgence dûment constatée ;

C. Pour toutes les dépenses à partir de 90 000 € HT et jusqu'à 5 382 000 euros HT il sera procédé comme suit :

1) Règle générale

- Constitution d'un dossier complet de consultation, avec, le cas échéant, CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) et CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières). Un règlement de consultation est établi qui apportera toutes les précisions utiles aux entreprises.
- Délai minimum de 15 jours pour permettre aux entreprises de remettre leurs offres.
- Ouverture et analyse des offres effectuées par les services communaux.
- Avis motivé sur le choix du titulaire du marché par la commission d'appel d'offres qui sera réunie pour avis sans qu'il soit fait application des règles de quorum et du délai de convocation. L'avis émis donne lieu à établissement d'un rapport qui est signé par les membres présents.
- Choix définitif du titulaire et signature du marché par le Maire.

2) Règles en matière de publicité

Il y a lieu de distinguer d'une part les fournitures et services et d'autre part les travaux dans les conditions suivantes :

- Les fournitures et services :

a) Pour les achats d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 215 000 euros HT, un avis d'appel public à la concurrence est publié soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. Cet avis est également publié sur le profil d'acheteur. Compte tenu de la nature ou du montant des fournitures ou des services en cause, une publication sera réalisée le cas échéant dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné pour assurer une publicité nécessaire.

b) Pour les achats d'un montant égal ou supérieur à 215 000 Euros HT un avis d'appel public à la concurrence est publié dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi que sur le profil d'acheteur.

- Les travaux :

a) Pour les travaux d'un montant compris entre 90 000 Euros HT et 5 382 000 Euros HT, un avis d'appel public à la concurrence est publié soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. Cet avis est également publié sur le profil d'acheteur. Compte tenu de la nature ou du montant des travaux en cause, une publication sera réalisée le cas échéant dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné pour assurer une publicité nécessaire.

b) Pour les travaux d'un montant égal ou supérieur à 5 382 000 Euros HT un avis d'appel public à la concurrence est publié dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi que, sur le profil d'acheteur.

3) Recours à une procédure formalisée

Sur proposition de ses services, le maire a la possibilité dans certains cas, de recourir à une procédure formalisée. Cette démarche est facultative. Toutefois lorsque la collectivité décide malgré la possibilité de recourir à une procédure adaptée, de mettre en œuvre une procédure formalisée dont le déroulé est défini par le code des marchés publics (à l'instar de l'appel d'offres), elle devra alors respecter l'ensemble des règles afférentes à une telle procédure.

II. Les procédures formalisées sont appliquées obligatoirement au-delà de ce seuil de 5 382 000 € HT et ce en application des dispositions qui régissent la commande publique.

« POUR »	« CONTRE »	« ABSTENTION »
06	00	00

**N°2023/021 MARCHES PUBLICS
TRAVAUX SUR VOIRIE COMMUNALE / PLACE DE LA MAIRIE /
DEMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT**

Rapporteur : M. PITTANA Stéphane, Maire

**Lancement procédure des marchés publics pour les travaux sur la voirie communale –
Marché à procédure adaptée (MAPA).**

Monsieur le Maire expose :

Vu la délibération n° 2022/001 sollicitant et approuvant les travaux sur la voirie communale par la demande de subvention au titre de l'APV 2022 ;

Vu la délibération n°2021/031 confiant la mission de maîtrise d'œuvre au cabinet INFRA ETUDES de CHACRISE (Aisne) ;

Vu la nécessité de réaliser rapidement les travaux durant la période de culture en sommeil après vendanges (parcelles cultivées en contrebas dudit mur) et avant le réveil des cépages, et qu'il est urgent de planifier ces travaux pour une réalisation premières semaines 2024,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, que dans le cadre des travaux susmentionnés, il convient de préparer le dossier de consultation des entreprises et propose de procéder à ladite consultation selon la procédure adaptée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES OÙ L'EXPOSE DE SON MAIRE ET EN AVOIR DELIBERE :**

- **AUTORISE** le Maire à lancer la consultation des entreprises selon la procédure adaptée pour les travaux sur la voirie communale cités en objet,
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer toutes les pièces et le marché correspondant à l'issue de cette consultation.

« POUR »	« CONTRE »	« ABSTENTION »
06	00	00

2. INFORMATIONS ET QUESTIONS

Monsieur le Maire informe :

- De la cérémonie organisée au cimetière le samedi 30 septembre prochain, en présence des représentants des ACPG -CATM Section de Chézy sur Marne, suite à la rénovation du monument aux Morts,
- De la semaine organisée par l'Unapei par la vente de brioches annuelles durant les journées solidaires. La vente sur la commune de SAULCHERY se déroulera comme à l'accoutumée, le dimanche 15 octobre au matin entre 9h et 12h, par équipes formées d'élus et de bénévoles. Merci de votre bon accueil et de votre geste de solidarité.

Tour de table :

- M. FEBVET René demande si la balayeuse sera prochainement passée par les employés communaux, suite aux vendanges ?

☞ Monsieur le Maire rappelle que la balayeuse, déposée en réparation aussitôt le budget arrêté par M. le Préfet en juillet dernier, n'est toujours pas revenue des ateliers ROCHA d'ETAMPES SUR MARNE. Le nécessaire sera naturellement fait par les personnels techniques dès que cela sera possible.

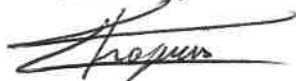
L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 19h04.


Le Maire,
M. PITTANA Stéphane.

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU 27 SEPTEMBRE 2023

Numéro	Objet	Décision du Conseil
2023/017	FINANCES / ADICA - ENT Renouvellement et autorisation de signature de la convention	Acceptée
2023/018	FINANCES / FORFAIT COMMUNAL Compétences des collectivités en matière scolaire & détermination du forfait communal 2023	Acceptée
2023/019	FINANCES Autorisation d'encaissement d'un chèque	Acceptée
2023/020	MARCHES PUBLICS Guide des Procédures internes / autorisation de signature des MAPA	Acceptée
2023/021	MARCHES PUBLICS Lancement procédure des marchés publics pour les travaux sur la voirie communale – Marché à procédure adaptée (MAPA).	Acceptée

Le Secrétaire,



CHAPUIS Yves.

Le Maire,


PITTANA Stéphane.